



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-078

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-08-07-006 - AP 2 AR CANCE DOUX EYRIEUX LOIRE A ARDECHE 6aout2018 (9 pages)	Page 4
07-2018-08-10-001 - AP destruction sanglier PRIVAS COUX LYAS et VEYRAS (3 pages)	Page 14
07-2018-08-09-003 - AP destruction sangliers BAIX (2 pages)	Page 18
07-2018-08-03-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'un barrage préalablement déclaré, hors cours d'eau et à usage d'irrigation, appartenant au GAEC ASTIER Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX. 07- 2018-00134 (5 pages)	Page 21
07-2018-08-08-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Chassiers. (5 pages)	Page 27
07-2018-08-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Largentière. (5 pages)	Page 33
07-2018-08-08-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Montréal. (5 pages)	Page 39
07-2018-08-08-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Ruoms. (5 pages)	Page 45
07-2018-08-07-007 - arrete RF ST JULIEN LABROUSSE DDT (5 pages)	Page 51

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2018-08-10-004 - AP interdiction canoe kayak (1 page)	Page 57
07-2018-08-03-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Rocles (3 pages)	Page 59
07-2018-08-07-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction du port, de la vente, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu pendant la foire à l'Oignon du 29 août 2018 à Tournon-sur-Rhône (2 pages)	Page 63
07-2018-08-10-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 66
07-2018-08-10-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite renouvelant le mandat des médecins siégeant aux commissions médicales primaires (1 page)	Page 69
07-2018-08-09-002 - arrêté préfectoral stock Cars (4 pages)	Page 71

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-08-03-004 - 07 arrêté 2018-305 portant composition d'une commission d'information et d'appel à projet conjointe (4 pages)

Page 76

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

07-2018-08-09-001 - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lalouvesc (1 page)

Page 81

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-19-006 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de BOURG-LÈS-VALENCE (7 pages)

Page 83

07-2018-07-19-007 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de SAINT-VALLIER (7 pages)

Page 91

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-07-006

AP 2 AR CANCE DOUX EYRIEUX LOIRE A
ARDECHE 6aout2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Ardèche, de l'Eyrieux et de Loire-Allier

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au cinquième ou au dixième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	3 – alerte renforcée
Doux-Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	3– alerte renforcée
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3– alerte renforcée
Ardèche	Ardèche à Meyras	2– alerte
Loire-Allier	Allier à Laveyrune	3 – alerte renforcée

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2018**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 07 août 2018

« signé »

le préfet,

COURT Philippe

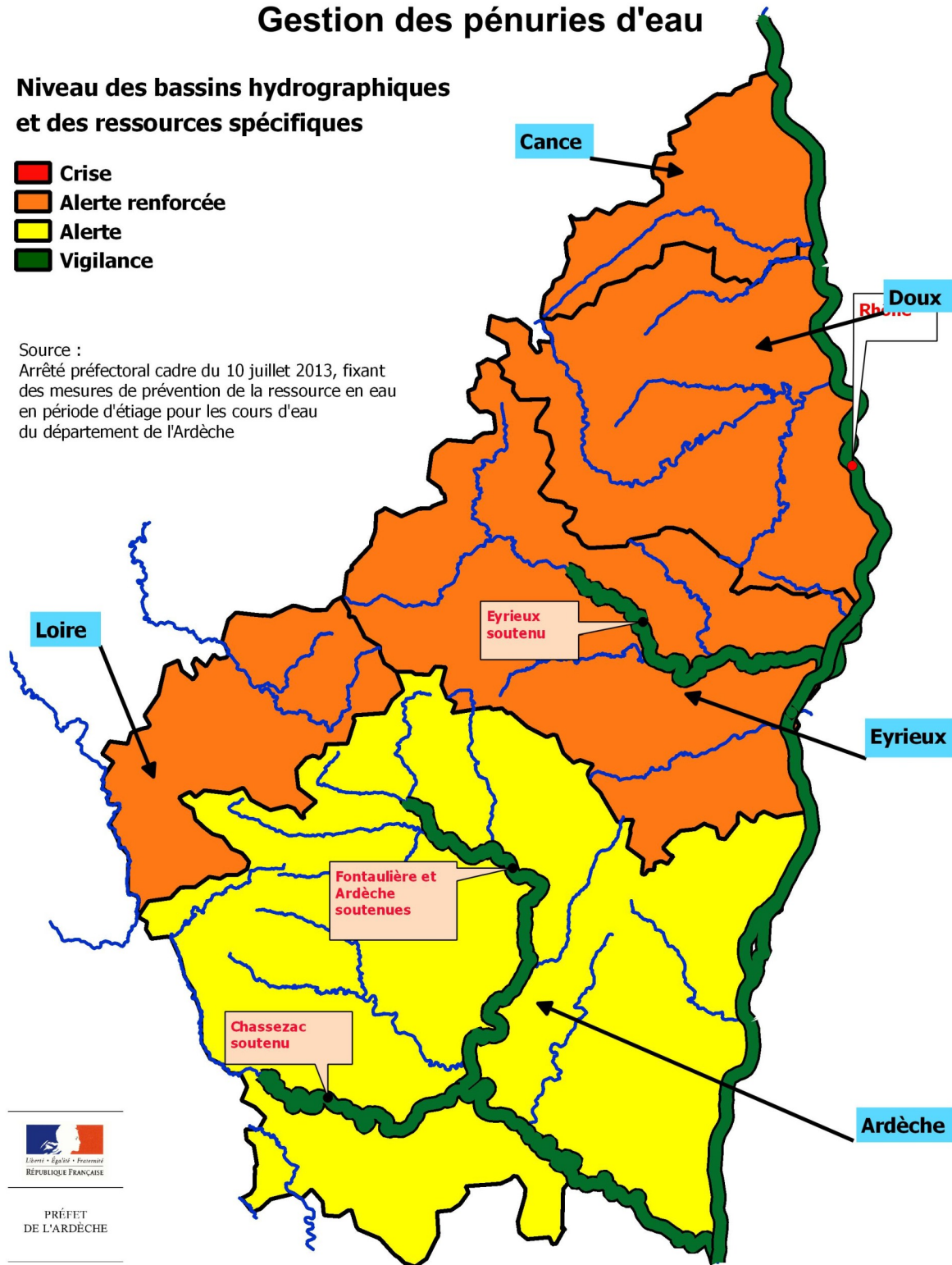
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



PRÉFET
DE L'ARDECHE

Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none">• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • Le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.
Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés : 		
	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage par micro-aspersion est interdit de 10 heures à 18 heures • L'arrosage par goutte à goutte est interdit de 18 heures à 10 heures. • Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par gravité (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus). • L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 10 h à 18 h. • L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. • Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. 		
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS		
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.	
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : 	

- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,
- le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 22 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-10-001

AP destruction sanglier PRIVAS COUX LYAS et
VEYRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 13 juillet au 02 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 août 2018 au 31 décembre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Il déterminera également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'il envisage d'organiser et prendra les contacts nécessaires avec les maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Le lieutenant de louveterie déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à régler et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : M Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : M Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Jacques VERNET, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, et au président de l'A.C.C.A. de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Privas, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle nature,

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-09-003

AP destruction sangliers BAIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de BAIX,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 août au 10 septembre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-03-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à l'agrandissement d'un barrage
préalablement déclaré, hors cours d'eau et à usage
d'irrigation, appartenant au GAEC ASTIER
Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX.

07- 2018-00134

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2018-
Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'un
barrage préalablement déclaré, hors cours d'eau et à usage d'irrigation, appartenant au
GAEC ASTIER
Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX**

07- 2018-00134

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de déclaration déposé par le GAEC ASTIER, relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 23 mai 2018 et enregistré sous le n° 07-2018-00134 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux délivré le 6 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 12/07/2018 au GAEC ASTIER pour avis ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC ASTIER représenté par Madame Annie ASTIER et Monsieur

Robert ASTIER demeurant à 2990 route de Clauzel – 07410 COLOMBIER-LE-VIEUX, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue hors cours d'eau sur la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
1.2.1.0	Prélèvement d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h, ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Prélèvement en zone de répartition des eaux d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration	

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à construire un agrandissement d'une retenue **hors cours d'eau, à usage irrigation**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

	Retenue existante	Retenue après travaux
Commune d'implantation :	COLOMBIER-LE-VIEUX	COLOMBIER-LE-VIEUX
Bassin versant du SDAGE :	DOUX	DOUX
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles ZA 8-9-12-13	Parcelles ZA 8-9-12-13
Coordonnées Lambert RGF 93 (km) :	X : 836,78 ; Y 6 442,24	X : 836,78 ; Y 6 442,24
Emprunt des matériaux :	In situ	In situ
Hauteur du barrage :	6 mètres	8 mètres
Hauteur d'eau par rapport au terrain naturel :	5 mètres	7 mètres
Pente de la digue :	2/1 en amont et 2/1 en aval	2/1 en amont et 2/1 en aval
	Retenue existante	Retenue après travaux
Surface du plan d'eau :	2 550 m ²	3 675 m ²
Longueur en crête du barrage :	90 ml	137 ml

Volume d'eau stockée	6 000 m ³	13 000 m ³
Surface du bassin versant intercepté par le barrage	6,5 hectares	6,5 hectares
Matériaux du déversoir de crues	Empierré, en rive gauche	Empierré, en rive gauche
Caractéristiques du déversoir de crues		2,3 m de large et 1 m de profondeur
Revanche totale entre le déversoir et la crête de barrage	0,4 mètre	0,4 m
Vidange de fond	Pas de vidange	Pas de vidange
Nature et surfaces des parcelles irriguées	3 ha : abricot, cerise, framboise, maïs	8 ha : abricot, cerise, framboise, maïs

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle devra obligatoirement être équipée de l'évacuateur des crues. L'ouvrage existant n'est pas équipé d'une vanne de vidange.

L'irrigation depuis le barrage s'effectue par pompage dans le plan d'eau.

Article 3 - Remplissage annuel de la retenue

5.1. Remplissage hivernal gravitaire par ruissellement du bassin versant

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant, d'octobre à mai. En dehors de cette période, les ruissellements provenant du bassin versant seront détournés de la retenue et devront rejoindre la rivière Daronne. Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif permettant de dériver les eaux de ruissellements vers la Daronne du 1^{er} juin au 30 septembre.

5.2. Remplissage complémentaire par pompage hivernal

Afin de garantir le remplissage hivernal de la retenue, un pompage d'appoint peut être nécessaire les années sèches.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une pompe pour prélever de l'eau en appoint pendant la période hivernale. Le pompage autorisé aura les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	COLOMBIER LE VIEUX
Bassin versant du SDAGE :	DOUX
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage de pompage :	Parcelle ZA 21
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 837,05 km – Y = 644,5 km
Cours d'eau sur lequel s'effectue le pompage	Rivière Le DOUX
Débit maximum de la pompe autorisée :	6 m³/h
Prélèvement annuel maximum autorisé :	7000 m³/an
Période de prélèvement autorisée :	Du 1 janvier au 31 mars

Le pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le pompage hivernal dans le Doux est autorisé chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars. Aucun prélèvement par pompage dans le Doux n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 4 - Comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage hivernal dans la rivière Doux et l'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau du barrage doivent obligatoirement être équipées d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes : :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année

ainsi que les données de prélèvement suivantes :

Pour la pompe prélevant dans le plan d'eau :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé

Pour la pompe prélevant de l'eau dans le Doux en période hivernale :

- la date de début de remplissage de la retenue par pompage et de mise en service annuelle de la pompe et le relevé de l'index du compteur à la date de mise en service
- la date de fin de remplissage de la retenue et d'arrêt de la pompe et le relevé de l'index du compteur correspondant
- le volume prélevé dans le Doux annuellement pour remplir la retenue.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 6 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 7 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de quatre mois sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10 - Notification, publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- à l'entente Doux

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires,
La Responsable du Pôle eau

« signé »

LANDAIS Nathalie

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-08-002

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Chassiers.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHASSIERS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-03-017 du 3 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHASSIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHASSIERS sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de CHASSIERS, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CHASSIERS pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-03-017 du 3 avril 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de CHASSIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 08 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
La note de présentation de consultable sur Internet *
Le règlement de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :
 consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :
 consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	X			
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-08-001

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs et les risques miniers concernant
les biens immobiliers situés sur la commune de
Largentière.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-041 du 10 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LARGENTIERE sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de LARGENTIERE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LARGENTIERE pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-041 du 10 avril 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 08 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Commune de : **LARGENTIERE**

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le **7 août 2018**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

arrêté préfectoral n°2006-151-52 date **31/05/2006**
aléa **Inondation**
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de **Mai 2006** consultable sur Internet * **OUI**

Le règlement de **Mai 2006** consultable sur Internet * **OUI**

Les documents graphiques (carte de zonage) de **Mai 2006** consultable sur Internet * **OUI**

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

arrêté préfectoral n°07-2018-07-10-003 date **10/07/2018**
aléa **Minier**
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de **Mai 2018** consultable sur Internet * **OUI**

Le règlement de **Mai 2018** consultable sur Internet * **OUI**

Les documents graphiques (carte de zonage) de **Mai 2018** consultable sur Internet * **OUI**

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa **Inondation** date **12/09/2014**

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet * **OUI**

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	X			
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet * **NON**

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-08-003

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Montréal.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de MONTREAL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-05-16-031 du 16 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de MONTREAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTREAL sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de MONTREAL, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MONTREAL pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-05-16-031 du 16 mai 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de MONTREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 08 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
 date aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de consultable sur Internet *
Le règlement de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

Les documents graphiques (carte des aléas) consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	X			
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-08-004

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Ruoms.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de RUOMS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-025 du 07 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de RUOMS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RUOMS sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

ARTICLE 4 :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de RUOMS, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de RUOMS pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-025 du 07 juin 2017.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de RUOMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 08 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques et sismicité

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

Arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-013 date 31/01/2017
aléa Inondation
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte des aléas) de Mars 2018 de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

Arrêté préfectoral n°2005-213-29 date 01/08/2005
aléa Inondation
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation de Août 2005 consultable sur Internet *
Le règlement de Août 2005 consultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage) de Août 2005 consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

date
aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
de consultable sur Internet *

- Ce PPR est **approuvé** oui non

date
aléa
aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de consultable sur Internet *
de consultable sur Internet *
de consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

aléa date

Le document de référence est :

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-08-07-007

arrete RF ST JULIEN LABROUSSE DDT

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant distraction et application du régime forestier
sur les communes de SAINT JULIEN LABROUSSE, SAINT PRIX, SAINT JEAN
CHAMBRE et SAINT BASILE.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 51 R.214-2 et R.214-6 51 R.214-9 du Code Forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération en date du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE demande la distraction et l'application du régime forestier à des terrains lui appartenant, sis sur les territoires communaux de SAINT JULIEN LABROUSSE, SAINT PRIX, SAINT JEAN CHAMBRE et SAINT BASILE,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date du 26 juin 2018,

CONSIDERANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 04/07/2018 au 24/07/2018,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier sur le territoire de la commune de **SAINT JULIEN LABROUSSE** les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1413	Cluzet	0,0050
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1414	Cluzet	0,0053
Total				0,0103

Sont distraites du régime forestier sur le territoire de la commune de **SAINT PRIX** les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
SAINT PRIX	D	1117	Pinée de Venezelle	0,0142
SAINT PRIX	D	1119	Pinée de Venezelle	0,0144
Total				0,0286

Surface totale distraite du régime forestier : 0 ha 03 a 89 ca

Article 2 :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes propriétés de la commune de **SAINT JULIEN LABROUSSE** :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	108	Planchobos	0,4262	0,4262
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	113	Planchobos	0,0100	0,0100
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	114	Planchobos	0,1596	0,1596
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	115	Planchobos	0,1080	0,1080
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	117	Planchobos	0,0405	0,0405
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	137	Bouveyron	0,4525	0,4525
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	138 ptie	Bouveyron	2,6010	0,3413
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	139 ptie	Bouveyron	0,1910	0,0715
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1235	Bouveyron	0,5091	0,5091
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1307	Bouveyron	0,2249	0,2249
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1308	Bouveyron	0,6141	0,6141
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1466	Planchobos	0,0046	0,0046
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1467	Planchobos	0,3525	0,3525
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1469	Planchobos	0,0107	0,0107
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1470	Planchobos	0,8976	0,8976

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1472	Planchobos	0,0417	0,0417
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1474	Planchobos	0,1733	0,1733
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1475	Planchobos	0,3170	0,3170
Total					4,7551

NB- seules les parties boisées des parcelles B 138 et B 139 relèvent du régime forestier.

Article 3 :

L'ensemble des parcelles propriété de la commune de **SAINT JULIEN LABROUSSE** relevant du régime forestier sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	91	Cluzet	0,1320	0,1320
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	92	Cluzet	0,0256	0,0256
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	108	Planchobos	0,4262	0,4262
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	112	Planchobos	3,5449	3,5449
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	113	Planchobos	0,0100	0,0100
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	114	Planchobos	0,1596	0,1596
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	115	Planchobos	0,1080	0,1080
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	116	Planchobos	0,1515	0,1515
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	117	Planchobos	0,0405	0,0405
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	135	Bouveyron	3,3125	3,3125
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	137	Bouveyron	0,4525	0,4525
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	138 ptie	Bouveyron	2,6010	0,3413
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	139 ptie	Bouveyron	0,1910	0,0715
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	146	Bouveyron	0,3480	0,3480
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	147	Bouveyron	11,8555	11,8555
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1235	Bouveyron	0,5091	0,5091
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1307	Bouveyron	0,2249	0,2249
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1308	Bouveyron	0,6141	0,6141
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1309	Bouveyron	0,8190	0,8190
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1310	Bouveyron	1,5290	1,5290
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1415	Cluzet	5,7377	5,7377
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1466	Planchobos	0,0046	0,0046
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1467	Planchobos	0,3525	0,3525
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1469	Planchobos	0,0107	0,0107
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1470	Planchobos	0,8976	0,8976
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1472	Planchobos	0,0417	0,0417
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1474	Planchobos	0,1733	0,1733

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	1475	Planchobos	0,3170	0,3170
				Total	32,2108
SAINT PRIX	D	862	Guéritoux	0,5425	0,5425
SAINT PRIX	D	863	Guéritoux	1,0180	1,0180
SAINT PRIX	D	864	Guéritoux	3,9560	3,9560
SAINT PRIX	D	892	Serre des Mulets	9,5710	9,5710
SAINT PRIX	D	896	Serre des Mulets	0,8830	0,8830
SAINT PRIX	D	914	Pinée de Venezelle	8,7410	8,7410
SAINT PRIX	D	1118	Pinée de Venezelle	1,5518	1,5518
SAINT PRIX	D	1120	Pinée de Venezelle	0,5456	0,5456
				Total	26,8089
SAINT JEAN CHAMBRE	A	337	Serre d'Auray	1,6200	1,6200
SAINT JEAN CHAMBRE	A	356	Serre d'Auray	3,4800	3,4800
SAINT JEAN CHAMBRE	A	372	Mes Chirouzes	1,1010	1,1010
				Total	6,2010
SAINT BASILE	E	245	Serre Mongille	0,1056	0,1056
SAINT BASILE	E	246	Serre Mongille	0,1400	0,1400
SAINT BASILE	E	247	Serre Mongille	1,0240	1,0240
SAINT BASILE	E	269	Pré Pourret	1,1850	1,1850
				Total	2,4546

La surface de la forêt communale de SAINT JULIEN LABROUSSE relevant du régime forestier est arrêtée à **67 hectares 67 ares et 53 centiares**.

Article 4 :

Les décisions antérieures au présent arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE sont abrogées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de SAINT JULIEN LABROUSSE, SAINT PRIX, SAINT JEAN CHAMBRE et SAINT BASILE. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts.

Privas, le 7 août 2018

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-10-004

AP interdiction canoe kayak

PRÉFET DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-43 à A322-63

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015100-0012 du 10 avril 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le pont d'Arc et le Rhône,

Considérant le risque lié à la sûreté des personnes suite aux violents orages du 9 août 2018 et du risque d'éboulement consécutif aux forts ravinements observés dans le secteur des gorges de l'Ardèche ;

Considérant l'impraticabilité des accès de secours sur tout le linéaire des gorges de l'Ardèche et la fermeture des bivouacs ;

Considérant la mise en vigilance jaune du cours d'eau par le Service de Prévision des Crues du Grand Delta ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

La navigation sur l'Ardèche est interdite entre le lieudit Chames, commune de Vallon Pont d'Arc, et Saint Martin d'Ardèche jusqu'au samedi 11 août 2018 à 07H00.

Article 2 :

Les loueurs devront rappeler impérativement les règles de sécurités sur la partie navigable et plus particulièrement à la hauteur du rapide du Charlemagne.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur des services de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Madame la Présidente du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Privas, le 10 août 2018

le Préfet,
Signé
Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-03-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Rocles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune de ROCLES
en vue de l'élection de six conseillers municipaux,

La sous-préfète de LARGENTIERE

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU le décret du 16 août 2017 portant nomination de la sous-préfète de LARGENTIERE – Mme DEBIEVE Hélène;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de M. André DELIE le 19 août 2014 ;

CONSIDERANT l'acceptation de la démission de Mme Mireille LE VAN de ses fonctions de 3^e adjointe au maire et de conseillère municipale par la sous-préfète de LARGENTIERE le 19 août 2015 ;

CONSIDERANT l'acceptation de la démission de Mme Nelly BELLELLE de ses fonctions de 1^{ere} adjointe au maire et de conseillère municipale par la sous-préfète de LARGENTIERE le 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la démission de Mme Alice VARIN de son mandat de conseillère municipale le 16 juin 2018 ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Gaston VAN DYCK le 5 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'acceptation de la démission de M. Merryl ZELIAM de ses fonctions de 2^e adjoint au maire et de conseiller municipal par Mme la sous-préfète de LARGENTIERE le 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de ROCLES est de onze membres et que suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif dudit conseil est actuellement de cinq membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour six sièges, le conseil municipal de ROCLES ayant perdu par l'effet des vacances survenues plus du tiers de ses membres ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE

ARRETE

Article 1 : – Les électeurs de la commune de ROCLES sont convoqués le **dimanche 23 septembre 2018** pour procéder à l'élection de **six conseillers municipaux**. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 30 septembre 2018**.

Article 2 : – Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 3 septembre 2018 au mercredi 5 septembre 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 6 septembre 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 24 septembre 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 25 septembre 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire de ROCLES. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 27 août 2018 à zéro heures et prendra fin le samedi 22 septembre 2018 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 24 septembre 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 29 septembre 2018 à minuit.

Article 5: Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établies pour les élections municipales, entrées en vigueur au 1^{er} mars 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article

L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Conformément à l'article L 33 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis la clôture des listes électorales le 28 février 2018 (radiation des électeurs décédés, inscriptions en application de l'article L 30, inscriptions et radiations en application de l'article L 34) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 18 septembre 2018.

Article 6: Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8: En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par le maire de ROCLES.

Article 10: Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11: La sous-préfète de LARGENTIERE et le maire de ROCLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de ROCLES.

Fait à PRIVAS, le 3 août 2018

Pour la sous-préfète de LARGENTIERE absente,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Laurent LENOBLE.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-07-001

Arrêté préfectoral portant interdiction du port, de la vente, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu pendant la foire à l'Oignon du 29 août 2018 à Tournon-sur-Rhône

ARRÊTE PREFECTORAL N°

portant interdiction du port, de la vente, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu pendant la foire à l'Oignon du 29 Août 2018 à TOURNON SUR RHONE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de Sécurité Intérieure, notamment les articles L226-1, L315-1 et R 313-20 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

VU la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

VU la Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-19-006 du 19 juin 2018 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de sécurité et de surveillance ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'arme à feu ;

Considérant que cela se justifie particulièrement pour l'organisation de l'évènement « Foire aux oignons » à TOURNON SUR RHONE, le 29 août 2018 qui rassemble environ 20 000 personnes ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

ARRETE

Article 1 : Le port, le transport, la vente, l'exposition et le maniement d'armes de catégories B, C, D, d'armes blanches, d'armes factices, de reproduction d'armes, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme véritable et susciter une méprise, sont interdits pendant toute la durée de l'évènement « Foire aux oignons » à TOURNON SUR RHONE, le 29 août 2018.

Article 2 : L'interdiction de vente et d'exposition ne s'applique pas aux produits de coutellerie traditionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Privas, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, et M. le Maire de TOURNON SUR RHONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur des services du Cabinet et à M. le Commandant du service d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône, le 7 août 2018

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

- signé -

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-10-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'agrément des
médecins libéraux chargés du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite



PREFET DE L'ARDECHE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

Privas, le 10 août 2018

ARRETE PREFECTORAL n° relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,
VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurants ci-dessous sont agréées en qualité de médecin libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;:

Dr Patrice BARD	51 avenue Marechal Foch 07300 TOURNON SUR RHONE
Dr Michel BOUDET	Le Faya – 33 Avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Philip LEUNG	51 avenue Marechal Foch 07300 TOURNON SUR RHONE
Dr Christophe BUREL	RN 304 07000 SAINT JULIEN EN ST ALBAN
Dr Jean-François COLIN	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Jean-Marie DELLIS	9 rue Hélène Durand 07000 PRIVAS
Dr Christian DOUX	20 avenue du Dauphiné 26270 SAULCE SUR RHONE
Dr Olivier FOUCAULT	7 avenue du Teil – 26200 MONTELMAR
Dr Thierry GACON	17 rue des Lices 84000 AVIGNON
Dr Antoine LEVY	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Julien MARECHAL	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Sylvie MARET	25 avenue Vincent d'Indy 07240 VERNOUX EN VIVARAIS
Dr Nina MARTINIUC	340, Rue Montgolfier 07500 GUILHERAND-GRANGES
Dr Hubert MEHL	18 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Sylvie MORTAIN	Maison de Santé – 110 rue de l'hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG
Dr Damien PEYREGNE	3 Boulevard Max Dormoy 26100 ROMANS SUR ISERE
Dr Daniel RABOUILLE	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice,
signé
Corinne DIAZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-10-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite renouvelant le
mandat des médecins siégeant aux commissions médicales
primaires



PREFET DE L'ARDECHE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

Privas, le 10 août 2018

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
renouvelant le mandat des médecins siégeant aux commissions médicales primaires

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Article 1er : Les commissions médicales primaires des examens pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire sont composées comme suit :

Dr Christian DOUX	20 avenue du Dauphiné 26270 SAULCE SUR RHONE
Dr Thierry GACON	17 rue des Lices 84000 AVIGNON
Dr Christophe BUREL	RN 304 07000 SAINT JULIEN EN ST ALBAN
Dr Antoine LEVY	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Daniel RABOUILLE	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Jean-François COLIN	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Sylvie MORTAIN	Maison de Santé – 110 rue de l'hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG
Dr Michel BOUDET	Le Faya – 33 Avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Hubert MEHL	18 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Philip LEUNG	51 avenue Marechal Foch 07300 TOURNON SUR RHONE
Dr Jean-Marie DELLIS	9 rue Hélène Durand 07000 PRIVAS
Dr Patrice BARD	51 avenue Marechal Foch 07300 TOURNON SUR RHONE
Dr Julien MARECHAL	4 place de la Libération 07000 PRIVAS

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice,
signé
Corinne DIAZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-09-002

arrêté préfectoral stock Cars

Autorisation pour l'organisation du Stock car à colombier le Vieux le 15 août 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'Association « Stock'car Club du Vivarais »
à Colombier le Vieux
d'organiser une épreuve de Stock Cars
le mercredi 15 août 2018
sur un terrain privé sis à Colombier le Vieux

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ,

VU le Code de la Route ,

VU le Code de l'Environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-19-006 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux,

VU la demande du 28 mai 2018 présentée par le Président de l'Association Stock'Car du Vivarais,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 9 mai 2018,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 31 juillet 2018,

VU les avis du Maire de Colombier le Vieux, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'association « Stock'car club du Vivarais » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser une **épreuve de Stock Cars le mercredi 15 août 2018** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés, du règlement FSMO et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : Monsieur Pascal SEIGNOVERT
Tél : 06 59 03 12 16

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un circuit sis sur un terrain privé à Colombier le Vieux .

Horaires : de 09 h 00 à 12 h 00 : Contrôles administratifs et techniques des véhicules et essais
de 14 h 00 à 18 h 00 : compétitions.

L'épreuve réunira au maximum 60 véhicules.

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Les emplacements du public devront se situer en hauteur et seront matérialisés par des barrières métalliques au-delà du périmètre de sécurité. Le public ne devra jamais se situer dans l'enceinte du circuit.

Les zones interdites au public seront délimitées de façon claire et visible par des moyens appropriés.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur les zones d'évolution et aux abords, notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à la réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies communales seront mis en place par les organisateurs. Des arrêtés réglementant le stationnement seront pris par la commune et par le conseil départemental.

Des parkings de capacité suffisante devront être clairement identifiés.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation, (convention avec l'ADPC),
- la présence d'un médecin Mr BARD, pendant la durée de l'épreuve,
- la disposition d'extincteurs appropriés aux risques servis par les commissaires de course,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche, devra être mise en service sur les parkings destinés au public et aux concurrents.

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur à poudre.

Le public sera sensibilisé aux risques d'incendies de végétation. L'interdiction d'utiliser des barbecues sera rappelée en particulier.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an devra être présenté par les concurrents.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées.

Article 8 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Colombier le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le

Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Stock'car club du Vivarais ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 09 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône
Signé :

Bernard ROUDIL

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-08-03-004

07 arrêté 2018-305 portant composition d'une commission
d'information et d'appel à projet conjointe

arrêté 2018-305 portant composition d'une commission d'information et d'appel à projet conjointe

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE n° 2018-305

**Portant composition d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet, conjointe
Préfecture de l'Ardèche et Conseil Départemental de l'Ardèche,
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux
et médico-sociaux**

LE PREFET DE L'ARDECHE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 et R. 313-1, R. 313-2-2, R. 313-2-3, R. 313-2-4, R. 313-2-5 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche du 08 janvier 2018 approuvant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU les désignations de leurs représentants, effectués par le Préfet de l'Ardèche et par le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, pour siéger en qualité de membres à la commission de sélection ;

VU l'arrêté n° 2017-1 du 8 août 2017 portant composition d'une commission de sélection d'appels à projets, conjointe Préfecture de l'Ardèche et Conseil Départemental de l'Ardèche, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;

SUR proposition des organismes concernés ;

SUR propositions de Monsieur le Préfet de l'Ardèche et du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection pour l'examen des dossiers d'appels à projets sociaux et médico-sociaux, conjointe auprès de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche, est composée comme suit :

1°) Membres avec voix délibérative :

a) Représentants du Conseil Départemental de l'Ardèche :

- Le Président du Conseil Départemental, représenté par **M. Denis DUCHAMP**, vice-président en charge de la protection de l'enfance et de la lutte contre la précarité, **CO-PRESIDENT de la commission**, titulaire
- **Mme Sylvie DUBOIS**, conseillère départementale déléguée à la famille, à la parentalité et à la solidarité internationale, titulaire
- **Mme Dominique PALIX**, conseillère départementale spéciale auprès du Président déléguée aux politiques d'insertion, titulaire

b) Représentants de la Préfecture de l'Ardèche :

- Le Préfet du Département de l'Ardèche, représenté par **M. Laurent LENOBLE**, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, **CO-PRESIDENT de la commission**, titulaire
- **Mme Véronique DOMONT BOULIER**, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme Ardèche, titulaire, nommée sur proposition du directeur régional de la PJJ Auvergne Rhône Alpes, par délégation du Garde des Sceaux, où son représentant.
- **Mme Valérie-Anne GUILLAUME**, Conseillère technique - Service Lutte contre les Exclusions – DDCSPP, titulaire

c) Représentants des usagers :

- Représentants d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

M. Gaëtan HAMON, Représentant de l'association Foyer Jeune Privadois, titulaire ;

M. Thomas DERVIN, Représentant de SOLIHA, titulaire

Mme Séverine JARJAT, Représentante de SOLIHA, suppléante

- Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

Mme Mariane RAMBAUD, Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, titulaire

M. Cédric TIJSSELING, Représentant de l'Association des Foyers Educatifs Romanais-Matter, directeur de service.

2°) Membres avec voix consultative :

a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- **M. LE CHEVALIER BOISSEL**, Responsable Association ALVA, titulaire
- **M. PONTON Jean Pierre**, administrateur de l'AIA, titulaire

b) Deux personnalités qualifiées :

- **M. Jean-Pierre MATRANGAT**, ancien directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, titulaire
- **M. Daniel COMAS**, ancien directeur enfance santé famille du Conseil Général de l'Ardèche, titulaire

c) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés :

d) Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes :

- **M. Marc VOLLE**, Directeur Enfance Famille Santé – Département de l'Ardèche, titulaire

- **M. Philippe DEPIERRE-ETHUN**, Chef de service Enfance, Direction territoriale d'action sociale Nord – Département de l'Ardèche, titulaire

- **Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial** de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme Ardèche, ou son remplaçant, titulaire

- **M. Arafat BEN-BOUBAKER**, Conseiller Technique – structuration des services Direction Régionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire

- **Mme Béatrice ARGENCE**, directrice adjointe enfance santé famille-Département de l'Ardèche, suppléante

- **Mme Amélie HOUDART**, chef adjoint du service études juridiques et ressources documentaires, suppléante

Article 2 : Le mandat des personnes mentionnées au 1° et 2° a) de l'article 1^{er} est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le quorum de la commission est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-1 du 8 août 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
 - d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)
- dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à PRIVAS, le 03 Août 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE,
Signé
Laurent UGHETTO

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

07-2018-08-09-001

décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Lalouvesc
implantation débit de tabac

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LALOUVESC (07520)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département de l'Ardèche ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lalouvesc (07520)

Article 2 : Considérant que cette commune compte moins de trois mille cinq cent habitants, cette implantation pourra être effectuée par l'engagement simultané d'une procédure de transfert et d'un appel à candidatures suivant les règles définies par les articles douze, quinze et dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : La procédure d'appel à candidatures ne sera menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de l'avis d'information des débiteurs du département.

Fait à Lyon, le neuf août deux mille dix-huit.

Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-19-006

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique
concéde de BOURG-LÈS-VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BOURG-LÈS-VALENCE**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Bourg-lès-Valence, approuvé par le décret du 18 mai 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 6 juillet 2017 ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en termes de biens et de personnes justifient le surclassement de C en B des barrages latéraux de la retenue de Bourg-lès-Valence, au sens de l'article R.214-114 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive gauche (hauteur maximale : 9,7 m) de la retenue et du canal de dérivation de Bourg-lès-Valence relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre la confluence avec la Bouterne, au point kilométrique 93,35, et la terrasse de Chabalet, au point kilométrique 95,2,
- entre la terrasse de Chabalet, au point kilométrique 95,5, et l'entrée du canal de dérivation de Bourg-lès-Valence, au point kilométrique 98,1,
- entre l'entrée du canal de dérivation, au point kilométrique 98,1, et l'embouchure de l'Isère, au point kilométrique 102,0,
- entre l'embouchure de l'Isère, au point kilométrique 102,0, et le lieu-dit « l'Île Brune » ou « les Ores », à 4,5 km de la confluence avec le Rhône,
- entre le lieu-dit « Chambons », à 4,6 km de la confluence avec le Rhône, et l'embouchure de l'Isère, au point kilométrique 103,3,
- entre l'embouchure de l'Isère, au point kilométrique 103,3, et le barrage-usine de Bourg-lès-Valence, au point kilométrique 105,7.

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 9,7 m) de la retenue de Bourg-lès-Valence (volume de retenue : 37 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé entre Tournon, au point kilométrique 92,6, et le barrage de la Roche-de-Glun, au point kilométrique 99,3.

Le barrage latéral rive droite amont Isère (hauteur maximale : 9,7 m) du canal de dérivation de Bourg-lès-Valence relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé :

- entre le barrage de la Roche-de-Glun, au point kilométrique 99,3, et l'entrée du canal de dérivation, au point kilométrique 98,1,
- entre l'entrée du canal de dérivation, au point kilométrique 98,1 et le canal de dérivation au point kilométrique 99,55,
- entre le canal dérivation au point kilométrique 100,4 et le barrage de l'Isère, au point kilométrique 102,9.

Le barrage latéral rive droite aval Isère (hauteur maximale : 9,7 m) du canal de dérivation de Bourg-lès-Valence relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé entre le barrage de l'Isère, au point kilométrique 102,9, et le barrage-usine de Bourg-lès-Valence, au point kilométrique 105,7.

Le barrage de la Roche-de-Glun (hauteur : 12,0 m), barrage de retenue sur le Rhône, situé au point kilométrique 99,3, relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de l'Isère (hauteur : 16,4 m), situé au point kilométrique 102,9, relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Bourg-lès-Valence (hauteur : 28,8 m, situé au point kilométrique 105,7, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2013 à 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2017 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2013 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Bourg-lès-Valence devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Drôme

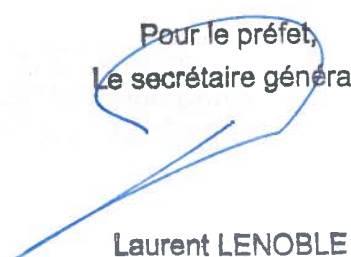


Eric SPITZ

Fait à Privas, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE



PRÉFET DE LA DRÔME

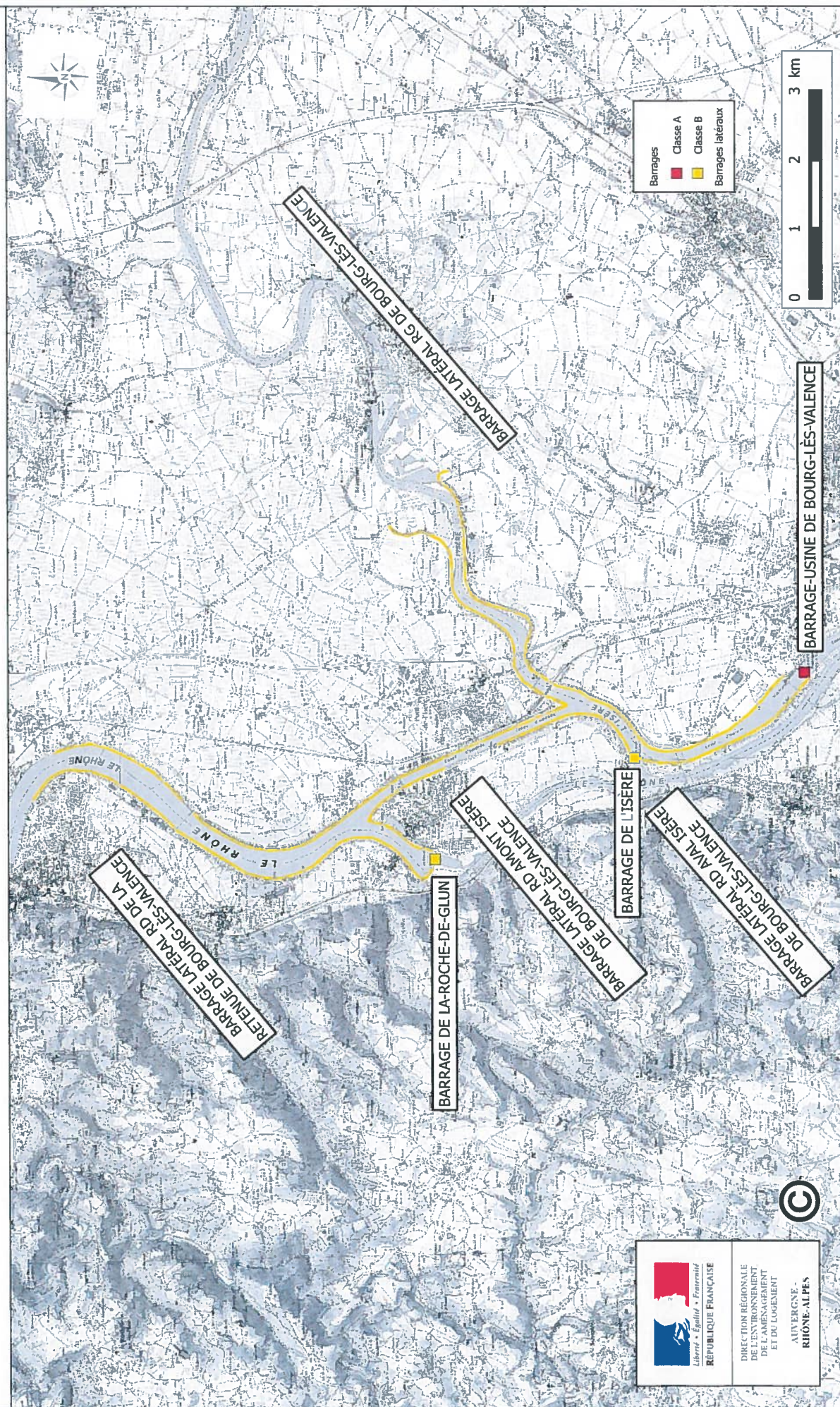
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BOURG-LÈS-VALENCE**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Arrêté interpréfectoral n°
 Fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Bourg-lès-Valence
 Annexe : cartographie des ouvrages




 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté • Égalité • Fraternité
 DIRECTION RÉGIONALE
 DE L'ENVIRONNEMENT
 DE L'AMÉNAGEMENT
 ET DU LOGEMENT
 AUVERGNE -
 RHÔNE-ALPES

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-19-007

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique
concédé de SAINT-VALLIER



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE SAINT-VALLIER**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Saint-Vallier, approuvé par le décret du 11 octobre 1968 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 6 juillet 2017 ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 13,00 m) de la retenue de Saint-Vallier (volume de retenue : 44 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre le ruisseau des Traverses, au point kilométrique 72,0, et l'embouchure de la Cance, au point kilométrique 73,15,
- entre l'embouchure de la Cance, au point kilométrique 73,15, et la rive gauche de la Cance, à environ 1030 m de la confluence avec le Rhône,
- entre la rive droite de la Cance, à environ 1105 m de la confluence avec le Rhône, et l'embouchure de la Cance, au point kilométrique 73,4,
- entre l'embouchure de la Cance, au point kilométrique 73,4, et l'embouchure de l'Ay, au point kilométrique 74,65,
- entre l'embouchure de l'Ay, au point kilométrique 74,65, et la rive gauche de l'Ay, à environ 600 m de la confluence avec le Rhône,
- entre la rive droite de l'Ay, à environ 620 m de la confluence avec le Rhône, et l'embouchure de l'Ay, au point kilométrique 74,95,
- entre l'embouchure de l'Ay, au point kilométrique 74,95, et la plaine de Sarras, au point kilométrique 77,2,
- entre la plaine d'Arras, au point kilométrique 78,5, et le barrage d'Arras, au point kilométrique 82,8,
- entre la rive gauche de la Limelande, à environ 930 m de la confluence avec le Rhône et l'embouchure de la Limelande, au point kilométrique 76,7.

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 13,00 m) du canal de dérivation de Saint-Vallier relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé entre le barrage d'Arras, au point kilométrique 82,8, et le barrage-usine de Gervans, au point kilométrique 86,1.

Le barrage latéral rive gauche (hauteur maximale : 13,00 m) de la retenue et du canal de dérivation de Saint-Vallier relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre la rive gauche de la Galaure, au point kilométrique 76,3, et la RN7, au point kilométrique 78,75,
- entre la RN7, au point kilométrique 80,8, et l'entrée du canal de dérivation, au point kilométrique 82,5,
- entre l'entrée du canal de dérivation, au point kilométrique 82,5, et le barrage-usine de Gervans, au point kilométrique 86,1.

Le barrage d'Arras (hauteur : 15,20 m), situé au point kilométrique 82,8, relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Gervans (hauteur : 35,2 m), située au point kilométrique 86,1, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2015 à 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2016 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2015 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Saint-Vallier devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

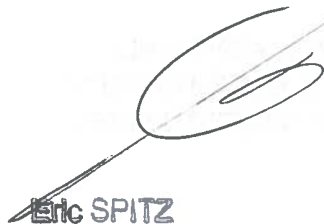
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **19 JUIL. 2018**

Fait à Privas, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE SAINT-VALLIER**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Arrêté interpréfectoral n°
 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Saint-Vallier
 Annexe : Cartographie des ouvrages

